

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 93.988 du 15 mars 2001
A. 98.522/XII-2877

ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2000 À ASSENEDE

En cause : 1. Patrick VAN DE VELDE,
 2. Gilbert VAN ZELE,
 3. Daniël NUYTINCK,
 4. Francine VAN KERCKVOORDE,
 5. Daniël VAN WYNSBERGE,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et Partners,
 s.p.r.l., avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 rue d'Arlon, 25

Partie intéressée :
 Philippe DE CONINCK,
 ayant élu domicile chez
 Me P. DEVERS, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Kouter 69.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2000 par laquelle Patrick VAN DE VELDE, Gilbert VAN ZELE, Daniël NUYTINCK, Francine VAN KERCKVOORDE et Daniël VAN WYNSBERGE interjettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la FLANDRE ORIENTALE du 7 décembre 2000 qui a rejeté la réclamation qu'ils avaient introduite contre les élections communales du 8 octobre 2000 à ASSENEDE;

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur-chef de section;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes J. GHYSELS et D. MARTENS, avocats, qui comparaissent pour les requérants, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie intéressée;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. En vue des élections communales qui doivent se tenir le 8 octobre 2000 à Assenede, quatre listes de candidats sont déposées.

1.2. Patrick VAN DE VELDE, Gilbert VAN ZELE et Daniël NUYTINCK, candidats élus sur la liste n° 7 C.V.P., ainsi que Francine VAN KERCKVOORDE et Daniël VAN WYNSBERGE, désignés comme suppléants sur cette même liste, adressent une réclamation datée du 16 novembre 2000 à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale contre ces élections. Ils ne demandent rien d'autre que l'"annulation" des élections communales.

1.3. Par décision du 7 décembre 2000, la députation permanente déclare la réclamation recevable en ce qui concerne les trois élus susmentionnés, mais non fondée.

Cette même décision juge exact le procès-verbal du bureau principal établissant la répartition des sièges entre les listes et l'ordre des conseillers et de leurs suppléants, et confirme le résultat de l'élection proclamé par le bureau principal;

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que les requérants prennent un premier moyen de ce qui suit :

"1. En un premier moyen, les réclamants ont invoqué l'irrégularité des élections devant la députation permanente, au motif que les électeurs ont été influencés par la présence de candidats de la liste 'SAMEN' dans le bureau de vote.

2. Les faits sont confirmés par un témoin indépendant, M. Prudent VALCKX. L'indépendance du témoin est entre autres confirmée par le fait qu'il était lui-même candidat sur la liste SP et qu'entre-temps celle-ci a formé une coalition avec la liste 'SAMEN'. Les faits se sont produits lorsque M. VALCKX est lui-même allé voter. Sa déclaration porte dès lors sur ce qu'il a constaté de ses propres yeux. Le témoin déclare :

'Pendant les opérations de vote, plusieurs candidats de la liste Samen se tenaient en permanence en face de l'isoloir destiné aux personnes handicapées, le long duquel tout le monde devait passer, dans le couloir du local de vote installé à l'école primaire communale, sise Schoolstraat à Assenede.

Lorsqu'ils se dirigeaient vers l'urne, tous les électeurs se retrouvaient quasi face à face avec les candidats susmentionnés qui les abordaient en leur demandant de voter pour eux. À ma connaissance, cette pratique n'est pas autorisée dans les locaux proprement dits.

Lorsque moi-même je suis allé voter, Mme Nicole Hubert, M. Hubert Staelens et la tête de liste, le docteur De Coninck, se trouvaient à cet endroit. J'estime que les électeurs ont effectivement été influencés par ce comportement inqualifiable et que les opérations électorales ont été manipulées par leur attitude'.

Cette déclaration est précise. Les faits sont décrits avec minutie et le témoin donne moult détails.

3. Dès lors, la députation permanente ne peut pas rejeter la déclaration de M. VALCKX comme 'la représentation d'un moment précis qui n'est pas étayée par un cas concret'.

Premièrement, la situation même de M. VALCKX constitue effectivement un cas concret. Il s'est lui-même aperçu qu'il devait inévitablement passer devant les candidats susmentionnés de la liste 'SAMEN'.

Deuxièmement, toute réclamation vise un moment précis. Ainsi, l'argument selon lequel il ne s'agit que de la représentation d'un moment précis signifierait qu'aucune réclamation ne peut être accueillie.

Pendant que M. VALCKX attendait, des candidats de la liste 'SAMEN' étaient présents dans le bureau de vote. En outre, il ressort de la déclaration du témoin VALCKX que les candidats susmentionnés de la liste 'SAMEN' étaient déjà

présents lorsqu'il arriva dans le local de vote et qu'ils y étaient toujours lorsqu'il s'en alla. Dès lors, le 'moment' ne peut pas être minimisé.

4. Manifestement, la députation admet toutefois que les faits se sont produits comme en témoigne M. VALCKX. La députation considère en effet que son témoignage concerne un moment précis tout en spécifiant 'même si l'objet de la plainte s'est produit'.

Force est de constater en tout état de cause que les candidats présents de la liste 'SAMEN' ont fait de la propagande électorale le jour des élections. Leur présence ne peut s'interpréter autrement.

Si l'on admet que les faits se sont produits et que le moment a manifestement duré longtemps, il est impossible de conclure à l'absence de pression illicite.

5. La députation a manifestement remarqué elle-même que son raisonnement manquait de fondement. Elle invoque également la doctrine de l'arrêt portant sur les élections à Saint-Hubert, n° 10.975 du 19 janvier 1965, pour dire que la pression ne s'est pas exercée dans le local de vote, mais dans un couloir conduisant au bureau de vote. La doctrine de l'arrêt précité n'est pas pertinente en l'occurrence et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la députation ne tient pas compte des faits de l'espèce. Dans la présente affaire, il ne s'agit pas simplement d'un couloir donnant accès au bureau de vote, mais du bureau de vote proprement dit. Il résulte clairement de la déclaration du témoin qu'il y avait un isoloir dans le local où se tenaient les candidats de la liste 'SAMEN'. Un local où se trouve un isoloir est un bureau de vote. Le fait que cet isoloir était aménagé pour les électeurs handicapés des différents bureaux de vote n'empêche pas qu'il s'agissait d'un local de vote. En outre, il n'est pas soutenu qu'il était interdit aux autres électeurs, les électeurs valides, de voter dans cet isoloir. Que l'absence de faits spécifiques de pression sur un électeur handicapé est sans pertinence en l'espèce.

D'ailleurs, au regard de l'article 142 du Code électoral, même s'il n'y a pas d'isoloir, le couloir devrait être qualifié de bureau de vote (voir C.E., Élections à Bruxelles, n° 52.563, 29 mars 1995; A. VANDENDRIESSCHE, J. DUJARDIN et W. LAMBRECHTS, 'Handboek voor de gemeenteraadsverkiezingen', Bruges, die Keure, 2000, 118).

Dans l'arrêt n° 10.975, il ne s'agissait pas, pour le reste, de la présence de candidats proprement dits, mais de la présence de militants d'une liste déterminée. L'arrêt n° 10.975 juge que la présence non contestée de militants d'une liste déterminée ne suffit pas en soi pour conclure à l'irrégularité. Or, en l'espèce, il s'agissait de la présence de candidats, et non des moindres, dès lors que le candidat conduisant la liste était présent. En outre, à l'inverse du cas sur lequel le Conseil s'est prononcé dans son arrêt n° 10.975, il y a d'autres preuves en l'occurrence, notamment la preuve apportée par la déclaration du témoin, M. VALCKX.

6. La présence des candidats précités et en particulier du candidat conduisant la liste 'SAMEN' dans un local pourvu d'un isoloir, constitue très clairement de la propagande électorale dans un bureau de vote le jour des élections.

Vu la période au cours de laquelle il peut être constaté avec certitude que cette irrégularité a été commise, il se peut que plus de 290 électeurs aient été influencés. Selon la députation, ce chiffre est toutefois susceptible d'influencer la répartition des sièges.

À défaut de certitude mathématique, il y a lieu d'en juger selon le critère du raisonnable en tenant compte des circonstances concrètes de la cause (voir C.E., élections communales de Kapelle-op-den-Bos, n° 23.064, 24 mars 1983). Or, vu les circonstances concrètes susmentionnées, il n'est pas déraisonnable de considérer que 290 électeurs ou plus ont été influencés par la présence des candidats de la liste 'SAMEN'.

7. Les réclamants ne peuvent dès lors se satisfaire de la réponse de la députation permanente à leur premier moyen. C'est à tort que la députation a rejeté le premier moyen comme étant non fondé";

2.1.2. Considérant que les requérants fondent le grief invoqué dans le moyen sur une lettre adressée au bourgmestre, signée par Prudent VALCKX, candidat non élu sur la liste SP n° 4; qu'à ce sujet cette lettre précise ce qui suit :

"Le soussigné, Prudent Valckx, demeurant Molenstraat 1 à 9960 Assenede, section d'Assenede, déclare par la présente avoir été perturbé par les faits suivants lors des élections communales du 8 octobre 2000.

Pendant les opérations de vote, plusieurs candidats de la liste Samen se tenaient en permanence en face de l'isoloir destiné aux personnes handicapées, le long duquel tout le monde devait passer, dans le couloir du local de vote installé à l'école primaire communale, sise Schoolstraat à Assenede.

Lorsqu'ils se dirigeaient vers l'urne, tous les électeurs se retrouvaient quasi face à face avec les candidats susmentionnés qui les abordaient en leur demandant de voter pour eux. À ma connaissance, cette pratique n'est pas autorisée dans les locaux proprement dits.

Lorsque moi-même je suis allé voter, Mme Nicole Hubert, M. Hubert Staelens et la tête de liste, le docteur De Coninck, se trouvaient à cet endroit. J'estime que les électeurs ont effectivement été influencés par ce comportement inqualifiable et que les opérations électorales ont été manipulées par leur attitude";

Considérant que, si la déclaration reproduite ci-dessus relate le fait que des candidats de la liste SAMEN se tenaient "en permanence" dans le couloir menant aux locaux de vote, il n'en demeure pas moins qu'elle ne permet pas de déduire une telle présence permanente, qui aurait duré plus longtemps que le temps nécessaire à Prudent VALCKX pour pénétrer dans les locaux, aller voter et quitter les lieux; que dans la mesure où le couloir précité devait être considéré comme une salle d'attente, la présence de candidats y était autorisée en vertu de l'article 109, alinéa 3, du Code électoral, qui est applicable en l'espèce conformément à l'article 35 de la loi électorale communale; que, par contre, il y avait lieu de considérer le couloir en question comme un local de vote lorsqu'un électeur utilisait l'isoloir destiné aux personnes handicapées qui y était installé; que toutefois, ainsi qu'il a été constaté, il ne ressort pas de la déclaration susmentionnée que les candidats précités étaient également présents dans le couloir à ces moments-là et qu'en outre ils auraient fait pression sur les électeurs; qu'enfin aucun des procès-verbaux des bureaux de vote ne fait état de plaintes émanant d'électeurs, de témoins ou de membres du bureau de vote concernant la présence de candidats de la liste SAMEN; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'a pas été démontré que la présence des candidats précités aurait influencé illicitement le comportement électoral; que le moyen n'est pas fondé;

2.2.1. Considérant qu'en un deuxième moyen les requérants invoquent ce qui suit :

"1. En un deuxième moyen, les réclamants soulèvent que deux candidats de la liste 'SAMEN', à savoir Erik ROEGIS (septième place) et Alfred VAN DE ROSTEYNE (dix-septième place), ont utilisé le fichier d'adresses de SIDMAR pour demander à leurs collègues de cette entreprise de leur accorder leur voix. Il s'agit d'une violation de la loi sur la protection de la vie privée.

2. Le Conseil a déjà jugé que ce type de comportement est répréhensible et porte atteinte à l'égalité entre les candidats (cf. C.E., élections communales de Gand, n° 51.416, 30 janvier 1995). La doctrine qualifie ce comportement d'"astuces" (A. VANDENDRIESSCHE, J. DUJARDIN et W. LAMBRECHTS, o.c., 471).

Une circonstance aggravante qu'il faut avoir à l'esprit en l'occurrence tient en ce que les intéressés ont agi en connaissance de cause. Les services communaux ont envoyé une note de la Commission de la protection de la vie privée à tous les partis politiques à ce sujet. La députation méconnaît cette note.

3. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un simple tract électoral. Il s'agit d'une lettre envoyée personnellement à tous les travailleurs de SIDMAR qui habitent à Assenede. L'arrêté de la députation reconnaît d'ailleurs le caractère personnel de la lettre.

4. Toutefois, selon la députation, il n'apparaît pas clairement que cette lettre a suffisamment influencé la répartition des sièges. Apparemment, la députation n'a pas examiné la question de savoir de combien de travailleurs il s'agirait.

Il est à noter de nouveau que la députation soutient elle-même que 290 voix emporteraient un déplacement de sièges. Or, il ne semble pas du tout déraisonnable que la lettre litigieuse ait influencé illicitement 290 électeurs.

5. Le "saucissonnage" de la réclamation relative à l'influence sur les élections ne peut pas non plus être autorisé. Si l'on considère l'ensemble des réclamations, il est plus que probable que 290 électeurs ou plus aient été influencés illicitement.

6. Si les intéressés n'avaient pas utilisé un fichier d'adresses non autorisé, ils auraient uniquement pu distribuer cette lettre sous forme de toutes boîtes. Toutefois, dans ce cas, cela aurait très probablement occasionné une augmentation de leurs dépenses électorales";

2.2.2. Considérant que la partie intéressée objecte que les candidats Erik ROEGIS et Alfred VAN DE ROSTYNE nient avoir eu recours au fichier d'adresses de leur employeur pour distribuer le tract électoral en question; qu'en tout état de cause les requérants ne démontrent pas l'utilisation de ce fichier; qu'en outre, contrairement à ce qu'insinuent les requérants, les candidats qui donnent une forme personnalisée à un tract électoral et l'envoient aux membres d'un groupe cible déterminé, ne se rendent pas pour autant coupables d'une forme répréhensible de propagande électorale; que le moyen n'est pas fondé;

2.3.1. Considérant que les requérants formulent leur troisième moyen comme suit :

"1. Dans leur troisième moyen, les réclamants avaient soulevé que la liste 'SAMEN' a distribué un tract toutes boîtes publiant l'A.R. du 12 août 2000.

Les membres de la liste 'SAMEN' savent manifestement que c'est interdit, dès lors qu'ils précisent eux-mêmes qu'"IL NE S'AGIT PAS DE DIFFAMATION, MAIS DE LA DURE RÉALITÉ'.

En l'occurrence, il s'agit très certainement aussi d'"astuces'.

2. La motivation même de cet A.R. soulève déjà diverses objections. Manifestement, cet arrêté ne résiste pas à l'examen de la motivation. Ainsi, il n'explique pas du tout quels agissements de Daniël NUYTINCK doivent être considérés comme inconduite notoire. C'est par cette motivation impertinente que la liste 'SAMEN' pouvait détourner cet A.R. pour faire apparaître que Daniël NUYTINCK se serait méconduit dans sa fonction de bourgmestre, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit en l'occurrence d'un fait relevant de la vie privée. Il faut dès lors en tenir compte.

Du reste, l'article 159 de la Constitution interdit au juge de tenir compte d'arrêtés illégaux.

3. Dès lors, le tract était effectivement trompeur et diffamatoire. La députation se pose d'ailleurs des questions quant aux méthodes de M. STEYAERT qui agissait en tant qu'éditeur responsable. S'il se peut qu'il ait été de notoriété publique que le bourgmestre avait été suspendu pendant un mois, en rappelant cette suspension en période électorale de telle manière que la population puisse penser qu'il y avait un rapport avec l'exercice de la fonction de bourgmestre, il est très certainement question de propagande électorale de nature à susciter chez l'électeur moyen la conviction que les faits présentés ou litigieux sont autres qu'ils ne le sont en réalité (cf. C.E., n° 32.343 du 11 avril 1989 et C.E., n° 33.915 du 2 février 1990).

4. Il résulte de la perte de 708 voix encourue par le bourgmestre sortant, M. Daniël NUYTINCK, par rapport aux élections communales précédentes, que les faits dénoncés ont également eu un effet.

Il est plus que raisonnable de considérer que la diffusion du tract a eu une influence sur le comportement électoral. Cette influence est difficilement estimable du point de vue mathématique. La perte de 708 voix est toutefois significative. Le nombre est suffisamment élevé pour accréditer que cette perte ne résulte pas uniquement d'un élément de notoriété publique, mais que la présentation de cet élément doit certainement y avoir contribué. Il n'est pas invraisemblable que cette proportion puisse atteindre 290 voix ou plus.

5. De nouveau, ajoutées à d'autres éléments, il est clair que les pratiques illicites de 'SAMEN' doivent occasionner, dans leur globalité, un déplacement de 290 voix";

2.3.2. Considérant qu'il n'est pas contesté que par arrêté royal du 12 août 2000, le requérant actuel, Daniël NUYTINCK, a été suspendu pour un mois, à partir du 1er septembre 2000, dans son ancienne fonction de bourgmestre; que l'arrêté royal a été imprimé en version manifestement intégrale sous l'en-tête "il ne s'agit pas de diffamation mais de la dure réalité" figurant au verso d'un tract de la liste SAMEN, intitulé "réaction aux accusations personnelles du CVP dans son dernier tract"; qu'en outre la décision est motivée par le fait "qu'il y a lieu de qualifier les agissements de M. Daniël NUYTINCK d'inconduite notoire au sens de l'article 82 de la nouvelle loi communale"; que la diffusion d'une telle décision en période électorale doit être regardée comme une forme répréhensible de propagande électorale;

Considérant toutefois que les requérants doivent encore démontrer que la diffusion du tract précité a pu influencer un nombre d'électeurs à ce point élevé qu'il faut considérer cette diffusion comme une irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes, condition imposée au Conseil d'État par l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale communale, pour qu'il puisse annuler une élection communale; que cette hypothèse ne peut raisonnablement être retenue en l'espèce; que fin août, la presse a effectivement répercuté cette suspension en détail : la partie intéressée présente un extrait du journal Het Volk du 29 août 2000 qui relate la suspension dans une interview avec l'intéressé en personne intitulée "Un mois de suspension pour le bourgmestre NUYTINCK"; qu'il faut admettre qu'au cours de la période précédant immédiatement les élections, les électeurs d'Assenede étaient parfaitement au courant de la suspension en question, si bien que le tract électoral dénoncé n'aura pas modifié leurs intentions de vote qui avaient probablement déjà été influencées par cette suspension; qu'en soi le moyen ne peut pas conduire à l'annulation demandée;

2.4.1. Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de ce qui suit :

"1. En un quatrième moyen, les réclamants invoquent la violation des articles 42bis de la loi électorale communale et de l'article 147bis du Code électoral à la suite de la délivrance d'attestations médicales par le docteur DE SMET qui, comme la tête de liste de la liste 'SAMEN', est médecin à Assenede et médecin d'entreprise à la s.a. ECA, le principal employeur local. Ces attestations servaient à obtenir des procurations.

2. C'est à tort que la députation a déclaré l'irrecevabilité de ce moyen. Le moyen ne manque absolument pas de précision. Les agissements dénoncés sont nettement définis. Il incombait à la députation de vérifier le nombre précis d'attestations délivrées par le docteur DE SMET.

3. Ces agissements ont également contribué à un déplacement illicite de 290 voix au moins";

2.4.2. Considérant que la partie intéressée conteste le fait que le docteur DE SMET serait médecin d'entreprise à la s.a. ECA; qu'elle soutient que ce médecin ne travaille pas en association avec elle et qu'elle-même s'est abstenue de délivrer des attestations médicales;

Considérant que les requérants ne démontrent en rien ou ne tentent pas de démontrer que ce qu'ils invoquent concernant les liens présumés entre les médecins en question correspond à la réalité et que, partant, ce qu'évoque la partie intéressée serait faux; qu'il ne se justifie pas, alors, de vérifier le nombre d'attestations médicales que le docteur DE SMET a délivrées à l'occasion des élections et combien d'entre elles

étaient destinées aux patients de la partie intéressée; que, du reste, aucun électeur n'est désigné pour qui une attestation aurait été délivrée de manière irrégulière au sens où l'entendaient les requérants dans la réclamation originaire qu'ils ont introduite auprès de la députation permanente, c'est-à-dire sans connaître les patients ou sans les avoir soumis personnellement à un examen médical; que le moyen n'est pas fondé dès lors qu'il manque en fait,

D É C I D E :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars 2001,
par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.